



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements de formation

Question écrite n° 56660

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des directeurs de centres de formation d'apprentis publics. Cette fonction généralement exercée en complément de celle de proviseur de lycée crée, en effet, une charge de travail supplémentaire importante que les indemnités actuellement accordées ne sauraient couvrir à leur juste niveau. Au regard de l'importance croissante de cette responsabilité, il demande si un réexamen de la rémunération des directeurs de CFA publics pourra être décidé à brève échéance.

Texte de la réponse

Reponse. - La rénovation des centres de formation d'apprentis gérés par des établissements publics locaux d'enseignement dits publics constitue un aspect important du plan gouvernemental de développement de l'alternance et de l'apprentissage arrêté en septembre 1991. Conformément à ce plan, des moyens spécifiques significatifs ont été dégagés au budget du ministère de l'éducation nationale de 1992 afin de permettre à ces CFA de développer la qualité des formations qu'ils dispensent. C'est ainsi qu'a été prévue la création d'emplois d'enseignants gagés sur les ressources de l'apprentissage destinés à permettre à des enseignants titulaires de l'éducation nationale de participer à la formation des apprentis dans des conditions normales d'exercice ; la création de postes de coordonnateurs pédagogiques pour seconder notamment les chefs d'établissement pour l'organisation des formations ; des moyens spécifiques pour renforcer les compétences des acteurs de l'alternance par la voie de l'apprentissage dans les CFA publics (modules de formation destinés aux coordonnateurs, aux enseignants, aux maîtres d'apprentissage, etc). S'agissant des conditions de rémunération des chefs d'établissement, directeurs de CFA publics, celles-ci sont toujours ou restent fixées par l'article 3 du décret no 79-916 du 17 octobre 1979 qui prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant tient compte de la taille des CFA. Leur réexamen ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'une réflexion globale en liaison avec les conseils régionaux qui contribuent au financement des CFA publics.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56660

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1710